

REQUERANT

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

Nice, le 22 juillet 2020

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N°2002724

M. BLANC Juge des référés
Ordonnance du 21 juillet 2020

LE POURVOI EN CASSATION.

I. Circonstances

1.1 Depuis le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18/04/2019 j'ai privé par l'OFII et par les tribunaux français des normes minimales d'un niveau de vie décent à la suite d'abus de pouvoir.

Le 17/07/2020, j'ai été expulsé de force Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» (l'accueil de nuit) sur la base d'un autre arbitraire du portant un caractère discriminatoire de la part de l'administration et les policiers

Le 17/07/2020, j'ai été expulsé de force du centre d'hébergement d'urgence de la direction de l'intégration sociale et de l'accès aux droits «Abbé Pierre "(accueil de nuit) pour des motifs arbitraires et discriminatoires de la part de l'administration et de la police.

J'ai passé la nuit dans la rue.

Le 18/07/2020, j'ai demandé à me laisser entrer dans le centre, mais j'ai été refusé.

Le 18/07/2020, j'ai déposé ma requête dans la procédure référé devant le tribunal administratif de Nice contre les **Défendeurs**:

1. *l'Office français de l'immigration et de l'intégration*
2. *Le Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» (adresse : 33/35 Rue Trachel Tel : 04.89.98.20.10 Fax : 04.89.98.20.16, Port : 06.19.30.78.65)*

OBJET: *violation par les **Défendeurs** du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes, expulsion illégale du centre urgence, abandon sans abri et sans nourriture.*

La requête contenait les demandes:

1. **DESIGNER** *un traducteur français-russe pour traduire à l'audience et après tous les documents, ainsi que, si nécessaire, en cassation*
2. **DESIGNER** *un avocat au titre d'aide juridique provisoire.*
3. **RECONNAÎTRE** *et protéger les droits garantis par les art. 3, 8, 14, 17, 18 de la CEDH et de la Convention relative au statut des réfugiés.*
4. **ENJOINDRE** *à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de fournir de M. ZIABLITSEV SERGEI des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile immédiatement à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard*
5. **ENJOINDRE** *à l'administration du centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre»*

m'accorder immédiatement une place au centre jusqu'au l'OFII remplira ses obligations envers moi.

2. Sur la procédure en première instance

Le 21/07/2020, 3 jours plus tard au lieu de 48 heures, le juge des référés M. BLANC a ordonné «*La requête de M. Ziablitsev est rejetée*» «*dans toutes ses conclusions par application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative*».

«La requête de M. Ziablitsev se présente comme « Référé » sans qu'il ne soit indiqué quel type de référé le requérant entend exercer. M. Ziablitsev ne met ainsi pas le juge en mesure d'apprécier l'éventuel bien-fondé de sa requête. Celle-ci est dès lors manifestement irrecevable et doit être rejetée dans toutes ses conclusions par application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.»

3. Motifs d'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance

L'ordonnance contestée prouve que le tribunal administratif de Nice viole délibérément mon droit d'accéder à la justice dans des procédures **efficaces par la tromperie et la fausse interprétation des lois françaises.**

Le motif de rejet ma requête comme *manifestement irrecevable* ne correspond pas à ma requête manifestement recevable.

Le 21/07/2020 le juge des référés M. Blanc a violé mon droit à un recours effectif pour des motifs artificiels :

*«La requête de M. Ziablitsev se présente comme « Référé » sans qu'il ne soit indiqué **quel type de référé le requérant entend exercer.** M. Ziablitsev ne met ainsi pas le juge en mesure d'apprécier l'éventuel bien-fondé de sa requête. Celle-ci est dès lors manifestement irrecevable et doit être rejetée dans toutes ses conclusions par application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.»*

Premièrement, suivant une telle logique, le juge des référés M. Blanc ne peut pas statuer de la requête car son titre le juge des référés *n'indique pas **quel type de référé il exerce.***

Ou vice versa, il était tenu d'examiner la requête référé dans la procédure référé sur la base de son titre *de juge des référés* indépendamment de l'indication de type de référé.

Par exemple, lors du dépôt d'une requête par le biais <https://citoyens.telerecours.fr/>, il suffit de spécifier la procédure comme *référé*.

3. Indiquez le type de requête ?

Veuillez sélectionner un type de requête*
Choisir un type de requête

3. Indiquez le type de requête ?

Veuillez sélectionner un type de requête*
Choisir un type de requête

- Une procédure normale
- Une procédure à délai contraint
- Un référé

Deuxièmement, le type **de référé** découle de l'essence du requête et des exigences.

Par exemple :

OBJET: violation par les **Défendeurs** du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes, expulsion illégale du centre urgence, abandon sans abri et sans nourriture.

Je suis d'avis que le juge des référés M. Blanc n'a pas été en mesure *d'apprécier l'éventuel bien-fondé de ma requête* non pas de ma faute, mais de la sienne.

Cela est facilité par la législation française avec des signes évidents de corruption :

- le juge des référés rend toute décision injustifiée sur la requête en référé la déclarant irrecevable, **pour bloquer** la procédure en référé par l'art. L 522-3 du code de justice administrative (*excès de pouvoir, détournement de pouvoir*)
- le Conseil d'état refuse alors d'examiner la cassation sans avocat du BAJ auprès du Conseil d'état, en violant de l'art. R431-3 du code de justice administrative, (*violation directe de la règle de droit*)
- le président du BAJ auprès du Conseil d'état rend une décision frauduleuse non motivée de refuser la nomination d'un avocat **pour bloquer** la procédure de cassation contre l'excès de pouvoir et l'abus du pouvoir du juge de première instance (*vice de forme, détournement de pouvoir*)
- puis le Conseil d'état refuse d'examiner le pourvoi en cassation de la victime d'abus de pouvoir du juge des référés de la première instance (*violation directe de la règle de droit*)
- toute cette procédure d'appel prendra **plusieurs mois**.

L'irresponsabilité des juges pour un déni de justice et pour abus de pouvoir est ainsi organisée en France. J'ai beaucoup de preuves à ce sujet.

*«Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou **de mauvais traitements, les voies de recours disponibles doivent présenter des garanties d'accessibilité, de qualité, de rapidité et d'effet suspensif.**» (§ 198 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire M.V. ET M.T. c. FRANCE)*

Troisièmement, le juge des référés M. Blanc a refusé de nommer un avocat qui pourrait lui expliquer tout ce qui ne lui est pas clair sur ma situation :

Sur la demande de désignation d'un avocat :

1. Il n'appartient pas au juge de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle

Selon **Article 20 [Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#)**

Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.

*L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met **en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.***

De quoi parlait ma requête? Il s'agissait de l'**expulsion forcée**, de la procédure metais **en péril les conditions essentielles de vie**.

Selon l'ordonnance N° 2002650 **du 15/07/2020** du tribunal administratif de Nice :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique: *«Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)».*

2. En application des dispositions précitées, **il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire** de M. Tatkhashvili et Mme Shabanova au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Lorsqu'un juge refuse d'appliquer la loi, il représente un danger pour la société et la justice.

Quatrièmement, le juge a réfléchi pendant **plus de trois jours** au motif de son ordonnance d'irrecevabilité de ma requête en référé, bien que la loi établisse les 48 heures pour l'examiner **sur le fond**. Il est évident que l'irrecevabilité de la requête peut être établie le premier jour.

Trois jours ne sont nécessaires que si le juge cherche des motifs pour rejeter une requête manifestement recevable.

*«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**...» (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...» (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »)

- 3.1 Le jugé des référés M. BLANC a donc commis l'erreur de fait: son acte n'est pas fondé sur les faits de la requête.
- 3.2 Le jugé des référés M. BLANC a ainsi commis détournement de pouvoir : utilisation pour l'administration de son pouvoir de décision **dans un but autre que celui en vue duquel ce pouvoir lui a été conféré**.
- 1) il a visé un but complètement étranger à l'intérêt général, comme un but personnel
 - 2) il a mis en place une procédure à la place d'une autre non pas en vertu d'une exigence légale mais uniquement dans le but de se procurer un avantage illégal (détournement de procédure)

4 DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »),
- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie)
 - « Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

- **mettre fin à la violation des droits** (la Déclaration universelle, l'article 3,8,13,17 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire "Shchelobitov c. Fédération de Russie»)

5 Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 27 févr. 2014, C-79/13
- L'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020 (Requête n° 28820/13 et 2 autres)
- l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale n° 4
- Observation générale n° 7

Je demande de

- 1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'art. 16 de la** Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner mon pourvoi en cassation sans avocat en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

L'article R431-2 du Code de justice administrative " *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)*"

L'article R431-3 du même code "Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables :

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés "

L'article R432-2 du même code :

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

L'article R432-4 du même code

L'Etat est dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

Sur la base de l'égalité devant la loi, si l'état est dispensé du ministère d'avocat, donc la personne **dans le différend avec l'état** doit être dispensé du ministère d'avocat. La cassation est un différend avec un état représenté par un tribunal administratif.

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal concerne *l'allocation ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement.*

Sur la base de l'égalité devant la loi quelle que soit l'instance judiciaire, des requêtes de ce type devraient être *dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat.*

Le refus du Conseil d'Etat violerait les articles 6-1, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus** ... (...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...)** (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire **Elvira Dmitriyeva C. Russie**).*

- 2). **Examiner** le pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête référé et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure référé **ne soit pas violé de manière significative.**

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

- 3). **Annuler** l'ordonnance N°2002724 du Tribunal administratif de Nice du 21/07/2020, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance dans la procédure réfère au fond, en rétablissant les droits fondamentaux violés.

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

*« Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)*» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).

- 4) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative :

- la somme 200 euros x 2 h = 400 euros pour la préparation du pourvoi à verser au compte du requérant M. Ziablitsev Sergei (FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale)
- les sommes pour la traduction de l'ordonnance (français- russe) 35 euros x 2 page=70 euros, le pourvoi (russe-français) 35 euros x 7 page= 245 euros, la requête (russe-français) 35 euros x 9 page= 315 euros à verser au compte de Mme Gurbanova Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

Le refus du Conseil d'Etat violerait l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et le paragraphe 1 du protocole 1 à ladite Convention.

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 11

*55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des***

frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.

1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires ».** (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)

M. ZIABLITSEV Sergei



Annexe :

1. Ordonnance du TA N°2002724 du 21/07/2020
2. Lettre du TA du 21/07/2020